

minimum de produits ou de services tels que les sommes comptabilisées comprennent seulement des décimes.

En attendant que les tarifs soient révisés, les comptables sont autorisés à arrondir au décime les recettes et les paiements qu'ils seront amenés à effectuer en application desdits tarifs, cet arrondissement devant porter, suivant la règle générale posée plus haut, sur chaque somme devant faire l'objet d'une écriture comptable distincte.

Les comptables arrondiront au décime le plus voisin, les soldes apparaissant à leur balance d'entrée au 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Lorsque les soldes seront constitués en totalité ou en partie par l'addition de sommes qui, chacune séparément, sont susceptibles de donner lieu à des écritures comptables (restes à recouvrer, restes à payer, paiements à régulariser, etc...) il conviendra de procéder à l'arrondissement au décime le plus voisin de chacune de ces sommes. Toutefois, dans le cas où cet arrondissement présenterait des difficultés en raison notamment du très grand nombre de sommes composant le solde, les comptables se borneront à arrondir le solde. Ultérieurement les mouvements, tant au débit qu'au crédit, portant sur des sommes qui figuraient dans la décomposition du solde au 1<sup>er</sup> janvier, seront, bien entendu, arrondis au décime. Cette façon de procéder aura pour effet, dans la très grande majorité des cas, de fausser en cours d'année le solde apparaissant à la balance, le solde arrondi globalement au 1<sup>er</sup> janvier ne correspondant pas au solde qui serait apparu si l'arrondissement avait porté sur chacune des sommes entrant dans la décomposition de ce solde.

Des ajustements seront alors nécessaires, qu'il y aura lieu d'effectuer soit périodiquement lors de la confection des états de solde, soit au plus tard en fin de gestion, en ajoutant ou en retranchant aux soldes apparaissant dans la comptabilité le nombre de décimes nécessaires pour les mettre en concordance avec les soldes consécutifs aux opérations de comptabilité passées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Les décimes dont il s'agit seront, suivant les cas, imputés à un compte de recettes accidentelles ou à un compte de dépenses diverses. En ce qui concerne les comptables du trésor, cette dernière imputation sera faite au chapitre des « frais de trésorerie ».

Pour les comptes de caisse, de valeurs actives et de valeurs inactives, la procédure ci-dessus exposée sera proscrite, le solde arrondi au 1<sup>er</sup> janvier 1941 devant être obligatoirement obtenu par l'addition des sommes correspondantes arrondies.

Les dispositions de la loi du 21 octobre 1940, précisées par la présente instruction, seront appliquées à la même date et dans les mêmes conditions en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, pour toutes les opérations de recettes et de dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics, et des sociétés concessionnaires de services publics effectuées en monnaie française.

Il en sera de même pour les opérations de recettes et de dépenses publiques effectuées en monnaie française à l'étranger par les agents diplomatiques et consulaires et plus généralement par tous comptables, officiers et autres détenteurs de deniers publics.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances :

*Le conseiller d'Etat,*  
*secrétaire général pour les finances publiques,*  
H. DEROU.

### Cafés coloniaux

ARRETE N° 94 promulguant au Togo le décret du 29 octobre 1940 relatif aux cafés coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 tendant à réglementer : 1° — l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies, auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; 2° — l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'origine des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 13 décembre 1937;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 27 juin 1938;

Vu le décret du 21 juin 1938 complétant le décret du 15 février 1938 susvisé, promulgué au Togo le 23 juillet 1938;

Vu le décret du 10 janvier 1940 relatif aux cafés coloniaux, promulgué au Togo le 9 février 1940;

Vu le décret du 29 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 12 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 octobre 1940 qui abroge et remplace les dispositions du décret du 10 janvier 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 et relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 15 février 1938, modifié le 21 juin 1938, portant organisation du contrôle du conditionnement;

Vu le décret du 10 janvier 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 10 janvier 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — L'exportation des territoires relevant du ministère des colonies, des cafés originaires ou en provenance de ces territoires, est soumise aux règles ci-après :

Les cafés doivent :

1<sup>o</sup> — Appartenir à l'une des sortes commerciales désignées ci-après :

Arabica (Bourbon, etc.);  
Stenophylla (Rio-Nunez);  
Robusta (Kouilou, Petit indénié, Gros indénié);  
Excelsa (Chari);  
Libéria;

2<sup>o</sup> — Pour chacune de ces sortes, il sera défini deux qualités dénommées respectivement :

Qualité supérieure;  
Qualité courante;

3<sup>o</sup> — Les cafés de qualité supérieure devront :

a) Etre secs : leur teneur maximum en humidité étant définie conformément aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et du décret du 7 octobre 1932 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le café;

b) Etre sains et sans mauvaise odeur, n'avoir subi aucune altération (moisissure, pourriture);

c) Etre composés de lots d'aspect homogène;

d) Ne pas contenir plus de 0,30 p. 100 de matières étrangères;

e) Ne pas contenir plus de 5 p. 100 de déchets comprenant petites brisures, grains écrasés, grains piqués et grains noirs;

4<sup>o</sup> — Les cafés de qualité courante devront :

a) Etre secs;

b) Etre sains et sans mauvaise odeur, n'avoir subi aucune altération (moisissure, pourriture);

c) Ne pas contenir plus de 1 p. 100 de matières étrangères;

d) Ne pas contenir plus de 8 p. 100 de déchets comprenant petites brisures, grains noirs, grains écrasés et grains piqués;

5<sup>o</sup> — Pour Madagascar, il est créé une qualité « prima » présentant les caractéristiques de la qualité supérieure, mais ne contenant comme déchets pas plus de 1 p. 100 de grains noirs, 1 p. 100 de grains piqués et 0,20 p. 100 de grains écrasés et brisures;

6<sup>o</sup> — Pour ces deux qualités on désigne sous le nom de brisures les fragments de grains dont le volume est inférieur à la moitié des fèves et sous le nom de grains noirs les grains dont la moitié au moins est noire ou tachée de noir;

7<sup>o</sup> — Pour ces différentes qualités, les cafés dépelliculés seront vendus, portant sur les sacs la mention « café dépelliculé », les cafés non dépelliculés ne portant aucune mention sur l'emballage.

ART. 3. — Des arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs pris sur la proposition de la commission d'expertise instituée par le décret du 15 février 1938 après consultation des chambres de commerce :

1<sup>o</sup> — Fixeront, conformément aux usages commerciaux, les conditions particulières que devront remplir en outre les cafés des différentes sortes et origines pour être exportés (dimension maxima des fèves, couleur, goût);

2<sup>o</sup> — Pourront créer dans les colonies autres que Madagascar et pour les différentes sortes commerciales de café une qualité prima répondant à la définition ci-dessus donnée;

3<sup>o</sup> — Pourront au fur et à mesure que des progrès seront réalisés dans la préparation des cafés abaisser les tolérances autorisées par le présent décret qui doivent être considérées comme des maxima.

ART. 4. — L'exportation de tous cafés ne répondant pas aux conditions ci-dessus est strictement prohibée.

Néanmoins, les brisures peuvent être exportées sous leur dénomination propre « brisures ». Elles devront

être composées exclusivement de grains de café brisés de la même sorte commerciale et ne pas contenir plus de 5 p. 100 de matières étrangères ou déchets de toute nature.

De même, des déchets peuvent être exportés sous la dénomination de « triages ». Ils devront être secs, groupés par sorte, composés de grains noirs, grains piqués ou de fèves défectueuses et ne pas contenir plus de 2 p. 100 de matières étrangères.

ART. 5. — Les cafés soumis à la vérification devront être classés conformément aux désignations fixées par des arrêtés locaux d'application du présent décret.

Ces désignations comprendront obligatoirement le nom de la colonie d'origine et facultativement une indication de région ou de lieu.

ART. 6. — En vue de faciliter les opérations de vérification, le service de contrôle établira chaque année pour les mettre en service au 1<sup>er</sup> avril des échantillons de référence correspondant aux qualités, appellations et dénominations précisées ci-dessus.

ART. 7. — Les emballages seront faits en sacs suivis neufs garantissant une tare constante : ces sacs seront en jute et d'un poids uniforme de 60 kilogrammes nets avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

Pour la Guadeloupe, l'emballage en quarts de 100 kilogrammes actuellement utilisé reste autorisé.

Pendant la durée des hostilités, les autorités chargées du conditionnement pourront autoriser l'emploi d'emballages fabriqués avec des matériaux du pays et accepter une variation dans le poids des sacs pleins.

Chaque sac devra porter l'indication de la sorte commerciale du café contenu, de l'origine, de la qualité, par exemple :

Arabica, Tonkin, qualité supérieure,  
Kouilou, Madagascar, qualité courante.

Il pourra porter, en outre, la marque particulière du producteur ou de l'exportateur. Des abréviations uniformes pourront être admises pour l'inscription des indications ci-dessus.

ART. 8. — Le contrôle du conditionnement des cafés ci-dessus définis sera effectué par le service de contrôle organisé dans chaque territoire relevant du ministre des colonies, en application du décret du 15 février 1938.

ART. 9. — Les infractions aux prescriptions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 27 août 1937 susvisé.

ART. 10. — Toutefois, les décisions des services du conditionnement des cafés institués dans chaque colonie, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret, seront susceptibles d'appel dans des conditions fixées par arrêté du ministre des colonies, devant une commission qui fonctionnera en France.

ART. 11. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 29 octobre 1940.

PHILIPPE PETAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

*EXTRAIT du décret du 7 octobre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires en ce qui concerne le café, la chicorée et le thé.*

ART. 4. — Il est interdit de mettre en vente ou de vendre des cafés torréfiés renfermant plus de 5% d'humidité. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux cafés détenus en vue de la vente au détail en paquets préparés à l'avance, à la condition que la quantité de matières sèches contenues dans chaque paquet représente 95% du poids net indiqué sur l'étiquette.

**Marchandises du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord**

*ARRETE N° 95 promulguant au Togo le décret du 13 décembre 1940 relatif à la déclaration et au versement à l'office de compensation des dettes commerciales vis-à-vis de la Grande-Bretagne et à la déclaration des créances commerciales sur la Grande-Bretagne.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 4 octobre 1940 qui rend obligatoires la déclaration et le versement, à l'échéance, à l'office de compensation, des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des créances résultant de l'exportation de marchandises vers ces mêmes pays, promulgué au Togo le 11 décembre 1940;

Vu le décret du 13 décembre 1940;

Vu les instructions en date du 17 janvier 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 décembre 1940 modifiant certaines dispositions du décret du 4 octobre 1940 qui a prescrit la déclaration et le versement à l'office de compensation des dettes commerciales vis-à-vis de la Grande-Bretagne et la déclaration des créances commerciales sur la Grande-Bretagne.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu l'article 17 du code des douanes;

Vu le décret du 20 novembre 1939 relatif à la création de l'office de compensation;

Vu la loi du 18 octobre 1940;

Vu le décret du 4 octobre 1940 prescrivant la déclaration et le versement à l'office de compensation des dettes commerciales vis-à-vis de la Grande-Bretagne;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 4 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou de colonies de la couronne britannique, y compris les Indes anglaises, dans le territoire douanier français, les colonies françaises et territoires africains sous mandat français, doivent être déclarées à l'office des changes (service de la compensation) ».

ART. 2. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret susvisé du 4 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les créances résultant de l'exportation vers le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou vers les colonies de la couronne britannique, y compris les Indes anglaises, de marchandises originaires ou en provenance du territoire douanier français, des colonies françaises et territoires africains sous mandat français, devront également être déclarées à l'office des changes (service de la compensation) ».

ART. 3. — L'article 3 du décret susvisé du 4 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les débiteurs de sommes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne sont pas autorisés à faire la compensation entre leurs dettes et leurs créances, ni à retenir sur leurs versements le montant de leurs créances sur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou les colonies de la couronne britannique, y compris les Indes anglaises ».

ART. 4. — Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 décembre 1940.

PHILIPPE PETAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le vice-président du conseil,*  
*ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

Marcel PEYROUTON.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.